



Violences conjugales et violences faites aux femmes

Aujourd'hui, une femme meurt tous les 2 jours et demi en moyenne des violences de son compagnon. 75 000 femmes sont victimes de viols chaque année et 8000 adolescentes sont menacées de mariage forcé. Les violences conjugales expliqueraient 20% des homicides commis dans notre pays.

Cette violence a un coût : les soins dispensés aux victimes, le traitement des plaintes et la prise en charge des traumatismes liés aux violences représentent une dépense globale de 2,5 milliards d'euros chaque année.

La lutte contre les violences faites aux femmes a été déclarée grande cause nationale en 2010 et la loi 2010-769 du 9 juillet 2010 marque une nouvelle étape dans la lutte contre les violences faites aux femmes :

- Elle donne au juge les moyens de prévenir les violences avec un dispositif novateur, **l'ordonnance de protection des victimes** : prononcée par le juge aux affaires familiales, lorsqu'il statue en urgence, il peut décider d'évincer du domicile familial l'auteur des violences. Et si la victime souhaite quitter le domicile conjugal, le juge peut décider d'organiser son relogement pour la mettre hors de portée de son conjoint tout en statuant provisoirement sur la garde des enfants.

- Elle adapte l'arsenal juridique à toutes les formes de violence : **création d'un délit de harcèlement psychologique** au sein du couple, prise en compte des mariages forcés,...

- Elle s'appuie sur de nouveaux moyens technologiques pour renforcer la protection des femmes victimes de violence tels que la surveillance électronique.

Le troisième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes couvre la période de 2011 à 2013. Il s'inscrit dans la continuité des précédents en maintenant sur les questions de violences intrafamiliales, de mariages forcés et de polygamie une vigilance soutenue. Mais il aborde également la question des violences sexistes et sexuelles au travail, ainsi que le viol et les agressions sexuelles, et les liens entre la prostitution et la traite des êtres humains. Il conjugue trois orientations :

- **Protection** : dans chaque département seront mis en place un accueil de jour en charge de préparer ou d'éviter le départ du domicile de la femme victime d'un conjoint violent, un « référent violences » coordonnateur de l'action publique et un lieu de rencontre familiale permettant que la femme victime de violences au sein du couple ne soit pas exposée lorsque le conjoint éloigné du domicile rencontre leurs enfants communs.

- **Prévention** : un programme d'études permettra d'évaluer l'efficacité des politiques publiques sur l'ensemble des volets du plan. Des formations destinées à améliorer le repérage et la prévention des situations de violence seront dispensées à l'ensemble des professionnels : magistrats, policiers et gendarmes, travailleurs sociaux, professionnels de santé et aussi personnels des ambassades et des consulats et personnels de l'état civil.

- **Solidarité** : les violences faites aux femmes engagent la responsabilité citoyenne des personnes témoins de ces violences, proches, voisins, ou collègues de travail. Trois campagnes d'information seront lancées à destination du grand public sur la dénonciation du viol, sur les violences sexistes et sexuelles au travail et sur les liens existant entre prostitution et traite des êtres humains.

La violence conjugale peut être verbale, psychologique : il peut s'agir de mots blessants, d'injures, de vociférations, de vexations, d'attitudes autoritaires, de comportements humiliants visant à dévaloriser l'autre, de chantage, de menaces, de privation économique, de privation de liberté, d'isolement,...

Elle peut être physique : il s'agit de coups et blessures.

Elle peut être sexuelle : il peut s'agir de rapports sexuels imposés contre le consentement de la partenaire.

Qualifiée de délit ou de crime par la loi, la violence conjugale est toujours condamnable. Elle doit être dénoncée.

**Violences conjugales,
parlez-en avant de ne plus pouvoir le faire, appelez le 3919**



Aujourd'hui, dans le code pénal, le fait pour l'auteur de violences d'être le conjoint, le concubin de la victime, le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou l'ancien conjoint, l'ancien concubin, l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité est toujours une circonstance aggravante, même si ces violences n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT).

Comment repérer les signes ?

Des habitudes se sont installées sans que vous osiez réagir, le sentiment du danger fait partie de votre quotidien ?

La présence de votre mari ou de votre compagnon vous fait peur ou vous sursautez à son approche ?

Vous craignez de rentrer chez vous ? Vous craignez pour la sécurité de vos enfants ?

Votre mari, votre compagnon vous isole de vos ami(e)s, de votre famille, de vos voisins ou de vos collègues ?

Votre mari, votre compagnon vous ignore ou vous critique à tout propos, vous dévalorise en public ou en privé, ne tient pas compte de votre avis ?

L'attitude agressive de votre mari ou de votre compagnon vous donne l'impression de ne plus avoir de contrôle sur votre propre vie ni sur celle de vos enfants ?

Vous ne supportez plus que votre compagnon ou votre mari s'adresse à vous uniquement par des ordres et des cris ?

Vous êtes peut-être victime de violences conjugales. Ne laissez pas la violence s'installer, réagissez.

En Côte-d'Or, 325 faits de violence volontaire sur femme majeure par conjoint ont été estimés pour 2007. Cette estimation correspond à un taux de 15,3 femmes victimes pour 10 000 femmes majeures. Les mêmes faits estimés en 2004, s'élevaient à 268, d'où une évolution de 21,3 % entre 2004 et 2007.

Que faire face à une victime de violences ou de maltraitements conjugales ?

Il s'agit d'une infraction pénale. Si la victime souhaite porter plainte, elle doit se rendre au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

**Tout service de police ou de gendarmerie
est tenu de recevoir sa plainte.**



Et si la victime est blessée ?

Elle doit se faire soigner. Elle fera constater ses traumatismes physiques et/ou psychologiques, notamment :

■ Hôpitaux

CHU DIJON – 2 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny 21000 DIJON – Tél. 03 80 29 30 31

SAMU : 15

Hopital de Beaune – Avenue Guigone de Salins 21200 BEAUNE – Tél. 03 80 24 44 44

Centre hospitalier de Semur – 5 rue Pasteur 21140 SEMUR-EN-AUXOIS – Tél. 03 80 89 64 64

Centre hospitalier Michel Sordel – Rue Claude Petiet 21400 CHÂTILLON-SUR-SEINE – Tél. 03 80 81 73 00

Et si la victime mariée décide de rester dans le logement conjugal ?

Elle peut demander l'éviction du conjoint violent, en saisissant en référé le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (TGI) de son domicile.

■ TGI

Tribunal de Grande Instance – 13 Bd Clemenceau 21000 DIJON – Tél. 03 80 70 45 00 + 03 80 70 45 25

Centre de Médiation : Tél. 03 80 70 45 70

Et si la victime n'a plus de logement ?

Appelez le « référent hébergement » des victimes de violence au 115.

Et si la victime a un emploi et doit le quitter car elle déménage pour fuir les violences ?

Se renseigner auprès de pôle emploi 3949 ou 3995

Et si la victime est sans ressources ?

Selon son âge et sa situation familiale :

- elle peut percevoir l'allocation de parent isolé (API)

S'adresser à la caisse d'allocations familiales, au service social ou CCAS

- elle peut percevoir le revenu minimum d'insertion

S'adressez au service compétent du Conseil Général ou directement au service social.

Adresses utiles

Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or
8 Bd Clemenceau 21043 DIJON CEDEX 9
Tél. 0810 25 21 10

Conseil Général de Côte-d'Or
53 bis rue de la Préfecture 21000 DIJON
Tél. 03 80 63 66 00

Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité :
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
Cité Dampierre - 6 rue Chancelier de l'Hospital CS 15381
21053 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 68 30 62

Accueil de jour pour les femmes victimes de violences
4 rue Chancelier de l'Hospital 21000 DIJON – Tél. 03 80 67 17 89

Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles : CIDFF
Château Service – 21800 QUETIGNY
Tél. 03 80 48 98 28

ALTHEA : groupes thérapeutiques pour auteurs de violences conjugales ou familiales
Tél. 06 68 29 96 27

Maison de la Justice et du Droit
8 rue des Clématites 21300 CHENÔVE
Tél. 03 80 51 78 30

Ordre des Avocats
Cité judiciaire – 13 Bd Clemenceau 21033 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 70 45 70

Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP21)
Cité judiciaire – 13 Bd Clemenceau 21033 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 70 45 81

Bureau d'aide juridictionnelle
Cité judiciaire – 13 Bd Clemenceau 21033 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 70 45 00

Accueil d'urgence Dijon
2 rue Sadi Carnot 21000 DIJON – Tél. 03 80 60 95 95

Centre de planification et d'éducation familiale
1 rue Nicolas Berthot 21000 DIJON – Tél. 03 80 63 68 34

SOS AMITIÉ Écoute
Tél. 03 80 67 15 15

Associations spécialisées dans les violences faites aux femmes :
ADEFO – Prise en charge de la prostitution
5 Rempart de la Miséricorde 21000 DIJON
Tél. 03 80 30 85 28

SOS VIOL
Numéro gratuit du lundi au vendredi 10h–19h : 0800 05 95 95
www.cfcv.asso.fr

Et en cas d'enlèvement ou d'abandon à l'étranger ?

À la frontière (air, terre, mer), s'adresser à la police des frontières en expliquant que votre mari vous emmène de force. En cas de risque d'enlèvement à l'étranger de votre enfant, contacter le Collectif de Solidarité aux Mères d'Enfants Enlevés au 01 42 67 24 40. Lors de votre séjour dans votre pays d'origine, si vous êtes abandonnée par votre mari, qui a subtilisé vos papiers, vous pouvez porter plainte et vous adresser au consulat de France. Ces services vous donneront toutes les informations utiles pour vous aider à revenir en France. Pensez toujours à laisser des photocopies de vos papiers d'identité à une personne de confiance ou à une association spécialisée.